

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

115^e session

Jugement n° 3229

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. O. S. le 24 avril 2010 et régularisée le 11 octobre 2010, la réponse de l'OEB du 28 février 2011, la réplique du requérant du 14 juillet et la duplique de l'Organisation du 27 octobre 2011;

Vu l'article II, paragraphe 2, du Statut du Tribunal et l'article 14 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans les jugements 3227 et 3228, également prononcés ce jour. Il suffira de rappeler que, compte tenu du retard considérable accumulé par le requérant dans son travail pour la période de février 2004 à avril 2005 et afin de lui permettre d'améliorer ses prestations, son rendement a fait l'objet d'un accord spécial qu'il a conclu le 28 juillet 2005 avec son directeur, M. J. Des objectifs de productivité y avaient été fixés sur deux périodes : la première allait du 15 juillet au 12 septembre 2005 et la seconde du 13 septembre au 31 décembre 2005. À la suite de la première

période d'évaluation, l'Office engagea une procédure disciplinaire contre l'intéressé pour falsification de ses chiffres de productivité. Le Président décida de suivre l'avis motivé de la Commission de discipline et de rétrograder l'intéressé de trois échelons; tel est l'objet de la deuxième requête. Dans la troisième, le requérant conteste le contenu du rapport de notation couvrant la période du 1^{er} février 2004 au 30 avril 2005.

Dans son rapport de notation pour la période allant du 1^{er} mai au 31 décembre 2005, le requérant obtint la mention «insuffisant» pour chacune des cinq rubriques : Qualité, Rendement, Aptitudes, Attitude vis-à-vis du travail et relations avec autrui, et Appréciation d'ensemble. Le rapport fut signé par le notateur et le supérieur habilité à contresigner en avril 2006, puis par le requérant le 31 juillet 2006. Toutefois, comme ce dernier était en désaccord avec son contenu, il demanda une révision à la hausse de chaque note, une modification en conséquence des observations correspondantes et la suppression de tous les commentaires relatifs à la procédure disciplinaire en cours à ce moment-là. Le 6 septembre, le notateur écrivit dans ses observations finales qu'après mûre réflexion il ne voyait pas de raison de modifier le rapport. À la demande du requérant, une procédure de conciliation fut engagée conformément aux Directives générales relatives à la notation énoncées dans la circulaire n° 246, mais les parties ne parvinrent pas à trouver un accord. En conséquence, le Vice-président de la Direction générale 1 décida, le 15 juillet 2007, d'approuver le rapport de notation sans modification.

Par lettre du 12 septembre 2007, le requérant introduisit un recours interne pour contester son rapport de notation, affirmant qu'il était entaché d'erreurs de procédure et par conséquent non conforme aux dispositions de la circulaire n° 246, que le notateur avait outrepassé son pouvoir d'appréciation et qu'il avait agi de mauvaise foi. Le requérant demandait que toutes ses notes soient relevées, que les observations inappropriées soient supprimées, en particulier celles relatives à la procédure disciplinaire, et que la liste des tâches figurant dans le rapport soit modifiée de façon à inclure ses activités en qualité de président de divisions d'examen. Après avoir entendu le requérant

et un témoin, la Commission de recours interne rendit le 26 novembre 2009 un avis dans lequel elle recommandait à l'unanimité que la liste des tâches soit modifiée pour inclure la fonction de président exercée par l'intéressé, que les observations figurant à la rubrique «Qualité» qui étaient fondées sur la faute du requérant soient supprimées et que la notation correspondante soit revue. La Commission constata que le requérant avait été dûment averti en temps voulu qu'il risquait d'obtenir une mention inférieure à «bien» pour toutes les rubriques de son rapport de notation, et elle rejeta ses allégations de détournement de pouvoir et de mauvaise foi de la part du notateur, les estimant dénuées de fondement. Une majorité des membres de la Commission recommandait néanmoins que certaines observations figurant sous les rubriques «Aptitudes», «Attitude vis-à-vis du travail et relations avec autrui» et «Appréciation d'ensemble» soient supprimées, que les notes correspondantes soient revues et si nécessaire ajustées, et que le requérant obtienne le remboursement de 30 pour cent de ses dépens. La minorité recommandait l'annulation complète du rapport de notation en raison d'erreurs de procédure et le remboursement de la totalité des dépens du requérant sur présentation des justificatifs.

Par lettre du 25 janvier 2010, le requérant fut informé de la décision prise par la Présidente de l'Office de suivre les recommandations unanimes et les recommandations majoritaires de la Commission. La Présidente estimait que la minorité n'avait pas établi l'existence d'une erreur de fait ou le manque d'objectivité, ni constaté un quelconque manquement aux règles en vigueur. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant prétend que son rapport de notation pour la période du 1^{er} mai au 30 décembre 2005 n'est pas conforme à la circulaire n° 246. Il affirme en particulier que cette circulaire impose que chaque aspect soit évalué indépendamment des autres aspects examinés dans le rapport et que les observations formulées sous chaque rubrique ne soient pas en contradiction avec la note correspondante. L'intéressé soutient que l'observation formulée sous la rubrique «Qualité», à savoir qu'il fournit un travail de qualité satisfaisante et qu'il traite les points essentiels, ne cadre pas avec une mention «passable» et que ces éléments attestent le parti pris et la mauvaise foi du notateur. Il appelle l'attention du

Tribunal sur le fait qu'il a été estimé suffisamment compétent pour assumer au cours de la période de notation la fonction de président de division, fonction qui normalement est confiée à des examinateurs d'un grade A3 ou supérieur, alors qu'il ne détient qu'un grade A2. Selon lui, ce fait confirme qu'il aurait dû obtenir une mention qui ne soit pas inférieure à «bien».

En ce qui concerne la rubrique «Rendement», le requérant fait valoir que la minorité des membres de la Commission de recours interne avait estimé à juste titre que le notateur n'avait pas suivi le Code de pratique publié le 12 juillet 2002 pour aider les administrateurs à évaluer le rendement des examinateurs. En fait, selon l'avis minoritaire, même avec un facteur de productivité de 0,27 le requérant pouvait obtenir une mention «passable» plutôt que «insuffisant», étant donné que ce facteur à lui seul ne constituait pas un moyen fiable pour déterminer la note appropriée. Le requérant fait observer que, si l'on compare avec son précédent rapport de notation, son rendement a augmenté et il indique qu'un collègue de la même direction a obtenu la mention «passable» en dépit du fait que sa productivité était également inférieure à 0,50.

Le requérant affirme que l'évaluation de ses aptitudes est entachée de contradictions et qu'elle a été influencée par l'évaluation de son rendement, ce qui est contraire aux dispositions de la circulaire n° 246. En outre, il estime que le notateur a divisé artificiellement la période de notation de 2005 et qu'en égard à la mention et aux observations qui figuraient sous la même rubrique dans son précédent rapport leur soudaine détérioration dans le rapport considéré n'est pas cohérente et donne à penser que l'appréciation du notateur est entachée de parti pris et de mauvaise foi. Enfin, en ce qui concerne les observations figurant sous la rubrique «Attitude vis-à-vis du travail et relations avec autrui», le requérant estime qu'elles sont «personnelles, offensantes et spéculatives» et qu'elles manquent d'objectivité. En effet, le témoin entendu au cours de la procédure de recours interne a confirmé que, contrairement à ce qu'affirme le notateur, l'attitude de l'intéressé vis-à-vis du travail et ses relations avec autrui étaient positives et n'avaient de répercussions néfastes ni pour ses collègues ni pour

l'OEB. Enfin, le requérant affirme que le notateur n'a pas respecté les recommandations de l'avis majoritaire, puisqu'il n'a pas revu les mentions bien qu'il ait modifié les observations, ce qui démontre une fois de plus sa mauvaise foi et son parti pris.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée ainsi que son rapport de notation pour la période allant du 1^{er} mai au 31 décembre 2005. Il demande également que ce rapport soit remplacé par un rapport modifié dans lequel les mentions de toutes les rubriques seraient revues à la hausse. Il réclame en outre des dommages-intérêts pour tort moral, d'un montant qu'il laisse à l'appréciation du Tribunal, pour atteinte à sa dignité, ainsi que 4 000 euros au titre des dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB indique qu'elle a traité la requête comme étant dirigée non seulement contre la décision attaquée mais également contre le résultat du réexamen, parce qu'une nouvelle procédure de conciliation et peut-être un nouveau recours interne n'auraient pas de sens dans les circonstances de l'espèce. Sur le fond, elle rappelle que toute évaluation des prestations relève, par nature, du pouvoir d'appréciation de l'Organisation et ne peut faire l'objet que d'un contrôle restreint. Invoquant la jurisprudence du Tribunal, elle souligne que les notateurs doivent pouvoir s'exprimer avec une grande liberté et que le rôle du Tribunal n'est pas de substituer son appréciation à celle du notateur. La défenderesse réfute l'allégation selon laquelle le notateur aurait agi de mauvaise foi, qu'elle juge totalement infondée. Elle fait observer qu'il appartient à la partie qui dénonce un détournement de pouvoir de prouver ses allégations et elle estime que les accusations du requérant à cet égard ne sont ni étayées ni convaincantes.

L'Organisation partage l'avis majoritaire des membres de la Commission, pour qui le requérant a été suffisamment mis en garde quant au risque qu'il encourait d'obtenir une mention inférieure à «bien» sur tous les aspects de son rapport de notation. De fait, l'objet même de l'accord de juillet 2005 conclu entre lui et son directeur et notateur, M. J., était de lui permettre d'améliorer ses prestations. L'intéressé a également reçu deux avertissements écrits. En outre, l'accord de juillet 2005 indiquait explicitement quels dossiers le

requérant devait terminer en priorité. L'affirmation de l'intéressé selon laquelle il a fourni un travail de bonne qualité même si son rendement était inférieur à la moyenne n'est pas convaincante étant donné qu'il n'a pas su respecter les priorités ni les échéances fixées. La défenderesse fait valoir que la qualité se juge non seulement au traitement approprié des actions finales, mais également à la façon dont les procédures sont menées et au respect des priorités. Elle affirme qu'elle a suivi la recommandation unanime de la Commission puisque les observations relatives à la faute commise par le requérant ont été supprimées et que la mention correspondante a été relevée de «insuffisant» à «passable». Elle estime par conséquent que l'allégation du requérant selon laquelle le notateur a agi de mauvaise foi est dénuée de fondement.

La défenderesse soutient qu'en attribuant la mention «insuffisant» pour un rendement mesuré à 27 pour cent de ce qui est considéré normal le notateur n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation, compte tenu notamment des quinze années d'expérience de l'intéressé en matière d'examen. Comme il ressort du rapport de notation révisé, le directeur et notateur du requérant a tenu compte de tous les facteurs susceptibles d'avoir une incidence négative sur ses prestations, et il lui a apporté son soutien pour l'aider à surmonter les difficultés qu'il rencontrait. L'OEB souligne qu'il n'a pas été établi que le notateur ait commis une erreur de fait manifeste ou négligé des faits essentiels, ni qu'il ait fait preuve d'une incohérence patente ou de parti pris dans son évaluation.

En ce qui concerne les aptitudes du requérant, l'OEB remarque que celui-ci n'a pas été capable de gérer son travail conformément aux attentes. Elle signale que la dernière phrase des observations figurant dans cette rubrique a été supprimée, comme l'avait recommandé à l'unanimité la Commission de recours interne. Toutefois, conformément à la circulaire n° 246, il a été décidé de conserver la mention «insuffisant» en raison de l'inaptitude de l'intéressé à exploiter ses connaissances spécialisées pour mener à bien ses tâches.

Enfin, l'OEB conteste que les observations reformulées dans la version finale du rapport soient «personnelles, offensantes et spéculatives» et elle rejette l'idée que, compte tenu de la déclaration

du témoin devant la Commission, le requérant aurait dû obtenir la mention «bien» pour son attitude vis-à-vis du travail et ses relations avec autrui. La défenderesse fait valoir que les notateurs doivent pouvoir s'exprimer avec une grande liberté et que les observations portées dans un rapport de notation sont forcément «personnelles».

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses moyens. Il réfute l'allégation selon laquelle le notateur aurait dûment exécuté la décision de la Présidente et il conteste la version révisée des observations portées à la rubrique «Attitude vis-à-vis du travail et relations avec autrui», estimant qu'elles sont fausses, préjudiciables et entachées de préjugé. L'intéressé demande au Tribunal d'entendre un ancien collègue qui pourra témoigner de la bonne qualité de son travail. Il nie avoir reçu le soutien du notateur comme le prétend l'OEB et il sollicite du Tribunal qu'il ordonne le remboursement de la totalité des dépens afférents à son recours interne.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient intégralement sa position.

CONSIDÈRE :

1. Par lettre du 25 janvier 2010, le requérant fut informé que la Présidente de l'Office avait décidé de faire siens les avis unanimes et majoritaires de la Commission de recours interne et de renvoyer au notateur, pour révision, son rapport de notation pour la période allant du 1^{er} mai au 31 décembre 2005. L'intéressé reçut le 19 avril 2010 une version révisée dudit rapport dans laquelle les observations qu'il avait contestées étaient modifiées mais où les notations correspondantes restaient les mêmes pour tous les aspects, à l'exception de la rubrique «Qualité» dont la note était relevée à «passable». Dans sa quatrième requête, l'intéressé attaque la décision de la Présidente de faire siens les avis majoritaires et unanimes de la Commission, et il conteste la version révisée du rapport de notation.

2. Tout d'abord, le requérant a demandé à bénéficier d'un délai supplémentaire de trois mois afin de pouvoir fournir la traduction des documents en langue allemande joints à sa requête, comme l'exige le Règlement du Tribunal. Cette demande a été satisfaite puisque l'intéressé a obtenu une prorogation de délai en application de l'article 14 du Règlement.

3. Comme souligné dans le jugement 3228 concernant la troisième requête de l'intéressé, il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal que celui-ci ne censurera pas une décision relevant du pouvoir d'appréciation de l'Office sauf à constater une erreur susceptible d'en justifier l'annulation (voir les jugements 806, 973, 1144, 1688 et 2579).

4. En ce qui concerne l'appréciation de la «qualité» de son travail, le requérant fait valoir en particulier que cet aspect des prestations n'a pas été évalué de façon isolée mais en association avec son rendement. Ce serait là, selon lui, une violation de la circulaire n° 246. Le Tribunal est d'avis que la qualité peut aussi englober l'efficacité. Il était dans ces conditions loisible à l'Office d'évaluer la qualité du travail de l'intéressé en prenant aussi en compte sa capacité à respecter les délais. Par conséquent, lui avoir attribué la mention «passable» n'est pas contraire à la circulaire n° 246.

5. Pour contester la mention «insuffisant» attribuée pour son «rendement», le requérant s'appuie sur la méthode d'analyse employée par la minorité des membres de la Commission de recours interne. Or l'analyse de l'avis minoritaire est viciée car l'Office avait déjà réduit le nombre de dossiers confiés à l'intéressé, en application de l'accord conclu le 28 juillet 2005, afin de diminuer son retard et d'accroître progressivement son rendement. Le Tribunal constate qu'en l'espèce l'accord en question témoigne que les prescriptions du Code de pratique publié le 12 juillet 2002 ont été appliquées. Selon l'avis majoritaire de la Commission, le requérant «n'a pas respecté l'accord écrit conclu en juillet 2005 pour les deux périodes d'observation» et, dans ce cas, il était prévu que l'intéressé obtiendrait pour son rendement

la mention «insuffisant». En outre, selon cet avis, contrairement à ce qu'affirme le requérant, «la barre des objectifs n'a pas été placée trop haut, mais plutôt en dessous de la moyenne, afin de tenir compte de [sa] situation personnelle». Les règles du Code de pratique ont donc été prises en compte et respectées. Dès lors, le Tribunal peut affirmer qu'en décidant d'octroyer la mention «insuffisant» au rendement de l'intéressé, le notateur a usé de son pouvoir d'appréciation à bon escient compte tenu du Code de pratique et de son application par le biais de l'accord du 28 juillet 2005.

6. En ce qui concerne les «aptitudes», le requérant affirme que, «dans la [seconde] période de notation de l'année 2005 artificiellement divisée (par le [notateur]), qui a commencé juste un jour après [la première], c'est-à-dire le 1^{er} mai 2005», on observe que son «aptitude» se détériore brusquement, «pour ainsi dire du jour au lendemain (!)» au point que le notateur a tenu, du jour au lendemain, des propos très négatifs tels que : «[l'intéressé] ne sait pas appliquer dans le cadre de son travail quotidien ses connaissances pourtant étendues tant du point de vue technique que du point de vue légal». Le Tribunal constate que la mention et les observations portent sur la période de huit mois examinée (du 1^{er} mai au 31 décembre 2005). En outre, les observations relatives aux «aptitudes» de l'intéressé pour la précédente période de notation (du 1^{er} février 2004 au 30 avril 2005) indiquent en substance que, compte tenu de l'ancienneté et de l'expérience du requérant, celui-ci devrait avoir un certain niveau de connaissances tant techniques que juridiques, mais il n'a pas été à même de l'exploiter dans son travail, d'où la mention «passable». Plus précisément, la deuxième partie dudit commentaire indiquait : «[M]ême si la qualité de ses communications est satisfaisante, le rendement laisse totalement à désirer. Il semble donc que [le requérant] ne soit pas à même d'appliquer ses connaissances dans son travail journalier, ni d'organiser celui-ci de façon efficace.» Étant donné que l'intéressé s'est vu confier un volume de travail réduit, spécialement adapté à ses besoins, dans le cadre de l'accord du 28 juillet 2005 et que, malgré cela, il s'est révélé incapable de terminer les tâches qui lui avaient été assignées, le Tribunal estime qu'il était loisible au notateur de lui attribuer la mention «insuffisant»

pour la période en question. Qui plus est, ni les commentaires ni la mention «insuffisant» ne sauraient être considérés comme un changement brusque, et ils sont justifiés par les faits.

7. En ce qui concerne la rubrique «Attitude vis-à-vis du travail et relations avec autrui», le requérant considère que l'appréciation et les observations à cet égard sont injustifiées et dénotent la mauvaise foi et le parti pris que le notateur nourrissait à son égard. L'intéressé affirme que le témoin qui a été entendu au cours de la procédure de recours interne a confirmé que son attitude vis-à-vis du travail et ses relations avec autrui étaient positives et n'avaient de répercussions néfastes ni pour ses collègues ni pour l'OEB. Le Tribunal constate que le témoin s'est borné à rendre compte de son expérience avec le requérant en ce qui concerne les tâches qu'ils ont partagées, citant précisément trois exemples dans lesquels le requérant avait effectué un travail de bonne qualité, mais qu'il n'a pas fait de commentaire quant à la manière dont l'intéressé gérait les échéances fixées ni quant à son attitude fondamentale. De l'avis du Tribunal, l'observation telle que reformulée dans le rapport de notation révisé — à savoir : «Les retards accumulés par [le requérant] contribuent de façon supérieure à la moyenne à la création d'arriérés. Généralement, ces arriérés exposent l'Office à des commentaires négatifs venant de l'extérieur. En outre, sa faible productivité est connue de nombreux collègues et donne un mauvais exemple.» —, répond aux attentes formulées par la Commission dans son avis majoritaire puisqu'elle est fondée sur des faits; par ailleurs, aucune erreur de fait ou de droit ni aucune déduction erronée tirée de ces faits n'ont entaché cette observation et la note correspondante.

8. Le Tribunal constate qu'en l'état les quatre premières mentions et les observations connexes ne justifient pas que «l'appréciation d'ensemble» soit modifiée. Le requérant n'a pas établi que le notateur avait fait preuve de parti pris et de mauvaise foi en rédigeant le rapport. Comme l'a souligné la majorité des membres de la Commission, le requérant a été mis en garde en temps opportun et conformément à la circulaire n° 246 incorporée au Statut des fonctionnaires de l'Office

européen des brevets quant au «risque d’obtenir une mention inférieure à “bien” pour l’ensemble de ses prestations ou pour l’un de ses aspects de manière à lui permettre de s’améliorer avant la fin de la période de notation».

9. Le rapport de notation final étant maintenu dans son intégralité, il n’y a pas lieu d’octroyer des dommages-intérêts pour tort moral. Compte tenu du fait que le rapport de notation précédent a été jugé en partie illégal par la Commission de recours interne, avis que la Présidente de l’Office a accepté, le Tribunal estime que le remboursement de 30 pour cent des dépens recommandé par la Commission à l’occasion du recours interne du requérant est approprié.

10. Compte tenu de ce qui précède, la requête doit être intégralement rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 2 mai 2013, par M. Giuseppe Barbagallo, Juge président la séance, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2013.

GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
MICHAEL F. MOORE
CATHERINE COMTET